

Convention collective départementale de travail du 8 novembre 2002  
concernant les exploitations agricoles de polyculture, d'élevages spécialisés  
ou non, les CUMA et les exploitations de cultures spécialisées  
du département des deux-sèvres  
(étendue par arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2004, *Journal officiel* du 14 avril 2004)  
I D C C : 9791

Avenant n° 32 du 17 janvier 2020

no  
Aur86 20/005 cora

le Directeur adjoint du travail

Patrice POUZET

Entre :

- . La Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Deux-sèvres, J.M
- . La Fédération Nationale des Producteurs de l'Horticulture et des Pépinières de la Nouvelle Aquitaine, PM
- . La Fédération Départementale des C.U.M.A. des Deux-Sèvres, AB

d'une part,

Et :

- . Le Syndicat Général Agroalimentaire C.F.D.T. des deux-sèvres, EB
- . La Fédération C.F.T.C. de l'agriculture (CFTC-AGRI), C.G.
- . Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles / CFE-CGC
- . La Fédération Générale des Travailleurs Agroalimentaires Force Ouvrière FGTA FO

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>**

**Article 17**

*Salaires*

**1/ OUVRIERS**

**a) Exploitations de polyculture, d'élevages et de cultures spécialisées :**

Le salaire afférent à chaque coefficient est le suivant :

NIVEAUX	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (151,67 heures)
niveau I	10,15 €	1539,45€
- niveau II – échelon 1	10,46 €	1586,47 €
- niveau II – échelon 2	10,55 €	1600,12€
- niveau III – échelon 1	10,77 €	1633,49 €
- niveau III – échelon 2	10,92 €	1656,24€
- niveau IV – échelon 1	11,23 €	1703,25€
- niveau IV – échelon 2	11,92 €	1807,91€

**b) Coopératives d'utilisation de matériel agricole (C.U.M.A.) :**

Le salaire afférent à chaque coefficient est le suivant :

NIVEAUX	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL (151,67 heures)
niveau I	10,15 €	1539,45€
- niveau II – échelon 1	10,66 €	1616,80€
- niveau II – échelon 2	11,09 €	1682,02€
- niveau III – échelon 1	11,41 €	1730,55 €
- niveau III – échelon 2	11,66 €	1768,47€
- niveau IV – échelon 1	11,97 €	1815,49€
- niveau IV – échelon 2	12,26 €	1859,47€

**2/ TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE :**

Le salaire afférent à chaque coefficient est le suivant :

NIVEAUX	SALAIRE HORAIRE	SALAIRE MENSUEL
- Niveau 1 - Echelon 1	13,12 €	1989,91€
- Niveau 1– Echelon 2	14,49 €	2197,70 €
- Niveau 2	15,52 €	2353,92 €

**3/ CADRES :**

Le salaire fixe mensuel est le suivant :

Cadre Niveau 1 ..... 2 835 €

Cadre Niveau 2..... 3 295 €

Pm

MM

AB EB C.G.

## Article 2

Le présent accord vaut pour toutes les entreprises, y compris les petites qui n'appellent pas de clauses particulières. ( article L. 2261-23-1 du code du travail )

## Article 3

Les partenaires sociaux manquent de données d'état des lieux sur l'égalité de traitement des rémunérations entre les femmes et les hommes.  
Ils demandent aux organismes adhoc les données en matière d'écart de rémunération.

## Article 4

Le présent avenant prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Article 5

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Vouillé, le 17 janvier 2020

La Fédération Nationale des  
Syndicats d'Exploitants Agricoles  
des Deux-Sèvres



M. MONNEAU Jean-Michel

Le Syndicat Général Agroalimentaire  
C.F.D.T. des Deux-Sèvres



M. BLOT Eric

La Fédération Départementale des  
C.U.M.A. des Deux-Sèvres



M. BENOIST Alain

La fédération CFTC de l'agriculture  
(CFTC-AGRI)



M. GIRARD Christian

La Fédération Nationale des Producteurs  
de l'Horticulture et des Pépinières  
de la Nouvelle Aquitaine,

M. MOINET Philippe



Le Syndicat National des Cadres  
d'Entreprises Agricoles / CFE-CGC

La FGTA / FO

